

COMMUNIQUÉ CLINIQUE DU DIRECTEUR MÉDICAL

Centre intégré
de santé et de
services sociaux de
la Montérégie-Centre

Québec

SPU MONTÉRÉGIE

Points importants

- Nous **devons aviser toutes les fois** qu'un accompagnateur (peu importe sa nature) est à bord.
- L'application de la loi P38 se fait par la police et un agent **doit obligatoirement** être à bord ou s'il est seul, qu'il suit le véhicule ambulancier jusqu'à l'urgence pour transfert des responsabilités au personnel de l'urgence.
- Nous aurons l'aide du CCS pour y penser!

Accompagnateur(s) à bord du véhicule ambulancier lors de déplacements.

Collègues,

La bonne pratique nous demande d'aviser notre CCS lorsque nous circulons sur la voie publique avec une personne qui accompagne notre bénéficiaire. Qu'il s'agisse d'une infirmière, d'un médecin, un policier, un agent correctionnel ou un membre de la famille, nous **devons** aviser notre répartition de la présence d'une personne supplémentaire à bord.

Il s'agit d'un filet de sécurité pour tout le monde, afin de répondre aux urgences en cas d'accident. Nous avons perdu cette pratique et nous devons reprendre nos bonnes pratiques.

Police accompagnateur et P38

Un autre point important est la mention de l'escorte mobile ou à bord du véhicule ambulancier lors de l'application de la P38. Étant donnée la venue (dans certains secteurs) de travailleurs en situation de crise, il est

possible que ces derniers prennent en charge le bénéficiaire et l'orientent dans un centre spécialisé pour sa condition. Advenant cette situation, nous devons faire signer le refus de transport et mentionner au CCS la raison du refus (prise en charge par intervenants et 10-35).

Si le transport est requis en raison de l'application d'une P38 par les policiers, nous devons mentionner la présence d'un agent à bord (Ex; « *Transport P38; 10-35 à bord*»). Comme mentionné plus tôt, il est possible que le policier soit en « solo » et qu'il nous escorte à bord de son véhicule de patrouille. Dans cette situation, nous devons mentionner que l'escorte P38 est à bord de son véhicule. L'application de la P38 oblige la présence d'un policier Qui nous accompagne à bord de l'ambulance ou, comme mentionné précédemment, s'il est seul, qu'il nous suit jusqu'à l'urgence. Il faut se rappeler que dans le cas d'une P38, le policier doit transférer ses responsabilités d'accompagnement au personnel de l'urgence. Autrement dit, on ne peut parler d'une P38 si le policier n'est pas présent à l'urgence pour ce transfert des responsabilités.

Nos collègues du CCS seront mis à contribution pour nous aider à nous y faire penser!

Merci de votre habituelle collaboration!



Michel Demeo
Chargé à l'assurance qualité et formation aux SPU